

ANNEXE 1 - CHARTE DEONTOLOGIQUE FOURNISSEURS

NEOLIA informe l'ensemble de ses **co-contractants et de leurs sous-traitants** ci-après dénommés « **fournisseurs** » que **conformément au II de l'article 17 de la loi SAPIN II, n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique** ; elle est engagée dans une politique de tolérance zéro envers tout comportement contraire à l'intégrité et à la probité.

Elle indique faire de la prévention et de la détection de la corruption une priorité de son organisation ; être dotée d'un dispositif anticorruption et s'engager à communiquer sur le dispositif mis en en place à première demande.

En outre, elle requiert de **ses fournisseurs** de pratiquer également une politique de tolérance zéro envers tout comportement contraire à l'intégrité et à la probité tant au sein de son organisation qu'à l'égard de ses interlocuteurs au sein de NEOLIA et de l'alerter de tout comportement frauduleux.

Dans ce cadre NEOLIA demande aux fournisseurs qu'ils adhèrent aux principes suivants :

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

INTERDICTION DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE ACTIFS

Il est interdit à tout fournisseur, dans l'exécution de ses fonctions, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, à tout collaborateur ou mandataire social.

INTERDICTION DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE PASSIFS

Il est interdit à tout fournisseur de solliciter ou (lorsque proposés par un tiers) d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui.

Les avantages proposés ou cédés à la personne en question peuvent prendre la forme, notamment :

- D'argent liquide, de virements de fonds ou de toute autre facilitation ;
- D'une utilisation à titre personnel des marchés ou des dispositions de l'entité ;
- De mise à disposition gratuite ou à un prix préférentiel de services ou d'installations ;
- D'opportunités professionnelles, commerciales ou d'investissement ;
- De cadeaux ou d'invitations ;
- De dons politiques ou caritatifs à un tiers lié à la personne concernée.

LUTTE CONTRE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Une situation de conflit d'intérêt apparaît lorsque les intérêts personnels, directs ou indirects d'une personne sont susceptibles d'influencer l'exercice impartial et objectif de ses activités professionnelles.

L'ensemble des fournisseurs s'astreignent à éviter toute situation de conflit d'intérêts et s'engagent à mettre en œuvre les dispositifs permettant de les prévenir.

La prévention des conflits d'intérêts repose avant tout sur leur déclaration auprès du président de l'organe de gouvernance.

OBLIGATION D'APPLIQUER LES POLITIQUES DE PRÉVENTION

Tout fournisseur doit accepter les politiques et procédures de prévention des risques de corruption et de trafic d'influence suivantes :

- a) La politique relative aux cadeaux et invitations jointe en **Annexe** page 4;
- b) Les procédures d'évaluation des fournisseurs de premier rang et intermédiaires mises en place ;
- c) Les procédures de contrôles comptables, internes ou externes, qui ont été mises en place afin de s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- d) Les procédures du dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre pour lutter contre la corruption et le trafic d'influence.

Le fournisseur qui ne respecte pas cette obligation s'expose à des sanctions.

SIGNALEMENT DE MANQUEMENTS A LA PRESENTE CHARTE

Tout fournisseur qui a connaissance de, ou soupçonne, l'existence de conduites ou de situations contraires à cette charte, concernant des faits de corruption ou de trafic d'influence, est invité à le signaler à NEOLIA.

En application de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 dite loi WASERMAN visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, **la faculté d'alerte est étendue aux fournisseurs des entités du Groupe Action Logement, en utilisant la plateforme d'alerte interne** du Groupe Action Logement (possibilité de rester anonyme) : <https://report.whistleb.com/fr/al-fi>.

NEOLIA et le Groupe Action Logement veillent au respect de la plus stricte confidentialité concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte qui bénéficie d'un régime de protection particulier prévu par la loi.

Une alerte anonyme pourra être prise en charge si la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels suffisamment détaillés.

Ce dispositif permet au lanceur d'alerte de signaler ou divulguer, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des faits dont il a eu personnellement connaissance ou qui lui ont été rapportés dans le cadre de ses activités professionnelles portant sur : un crime, un délit ; une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ; une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement des conduites ou des situations contraires à la probité telles que des faits de corruption, de trafic d'influence, de harcèlement ou de discrimination.

Le dispositif permet également de signaler de manière confidentielle les situations de souffrance au travail dont le déclarant s'estime victime ou témoin.

NEOLIA et le Groupe Action Logement s'engagent à traiter cette alerte en toute confidentialité et toute impartialité. Cependant, la personne qui abuse de cette procédure s'expose à d'éventuelles poursuites civiles ou pénales, notamment si le délit de dénonciation calomnieuse prévu à l'article 226-10 du Code pénal est caractérisé.

ANNEXE – POLITIQUE RELATIVE AUX CADEAUX ET INVITATIONS

Dans l'exécution de son contrat au sein de NEOLIA, tout fournisseur doit respecter la présente politique concernant les cadeaux et invitations qu'il est susceptible de proposer (spontanément ou à la suite de la demande d'autrui) ou de se faire proposer (spontanément par autrui) :

Type de cadeau ou d'invitation :	Traitement prescrit :
1. Articles promotionnels de faible valeur (stylos, calendriers, t-shirts, etc.)	Autorisé.
2. Restaurants, spectacles, cadeaux modestes (chocolats, champagne, vin, fleurs, livres, etc.)	<p>Autorisé</p> <p>Si les critères cumulatifs suivants sont satisfaits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valeur proportionnée, - Occasionnel, - Conforme aux pratiques commerciales courantes, - Offert en transparence, - Adapté à l'occasion, <p>Sous réserve en outre d'obtenir l'autorisation de la direction dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Invitation à un restaurant ou un spectacle quand la personne offrant l'invitation n'est pas présente ou représentée ; ou - Le bénéficiaire est une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ; ou - Lorsqu'il est envisagé de dépasser le seuil de 80 euros. <p>Le partage avec les collaborateurs de la société / du département / de l'équipe est encouragé.</p>
3. Voyages, mise à disposition d'une maison secondaire, mise à disposition d'installations ou d'équipements	Interdit
4. Argent, valeurs mobilières, parts de sociétés, biens et droits immobiliers, voitures et objets mobiliers de luxe	Interdit.